

de l'homme et du droit de l'homme à prononcer sa propre défense. Il me semble que les vis-à-vis sont les derniers qui devraient parler ainsi, parce qu'ils sont membres d'un parti qui, lorsqu'il est arrivé au pouvoir en 1935, a renvoyé des milliers de personnes sans le moindre affidavit, sans un mot d'explication. On leur a simplement dit qu'on n'avait plus besoin d'elles.

M. le président: A l'ordre!

L'hon. M. Pickersgill: C'est absolument faux.

M. le président: Je crois que les propos de l'honorable député ne portent pas réellement sur la résolution dont la Chambre est saisie. Nous ne sommes pas libres en ce moment de discuter les événements de 1935 ou des années subséquentes. Nous devons nous en tenir à la question à l'étude, qui est une résolution tendant à accorder certaines sommes au ministère de l'Agriculture. J'invite l'honorable député à s'en tenir le plus possible au sujet à l'étude.

M. Thompson: Monsieur le président, comme c'est un sujet dont d'autres ont déjà parlé et qu'il intéresse ma circonscription, je devrais avoir la faculté d'en parler à mon tour.

M. le président: C'est à regret que j'interromps l'honorable député, mais il ne peut discuter ce qui s'est produit autrefois ni même ce qui se passe présentement. Je dois encore une fois le prier de s'en tenir au sujet à l'étude.

M. Thompson: Je vais ramener mes observations au moment présent, monsieur le président. Pour ce qui est du renvoi d'employés, je suis d'avis que le gouvernement a fait preuve de bien plus de circonspection qu'on n'en a vue dans le passé. Il est bien possible que le gouvernement ait même exagéré la réserve à cet égard, car si cela dépendait de moi il y aurait bien plus de renvois.

Des voix: Oh, oh!

M. Thompson: Il y a dans les services du ministère de l'Agriculture des fonctionnaires qui font et qui ont fait avec conscience un excellent travail. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Mais d'autre part, il se trouve des employés qui font le jeu politique, jouant ainsi avec le feu. Le fonctionnaire qui enfreint les règlements sait ce qui l'attend.

L'hon. M. Pickersgill: Il n'a pas le droit de se défendre?

M. Thompson: Le ministre a parlé des preuves réunies contre ce particulier dont le renvoi, à mon avis, était parfaitement justifié.

[M. Thompson.]

M. McIlraith: Monsieur le président, j'ai très peu d'observations à faire mais j'aimerais commenter un peu celles du préopinant. Il dit que tout fonctionnaire qui enfreint les règlements doit savoir ce qui l'attend. Je crois que tout le monde en convient, mais là n'est pas la question. Le comité étudie en ce moment le renvoi d'un fonctionnaire ayant 16 années de service, sans que le ministre ait suivi les règles qui protègent les fonctionnaires et qui prévoient l'examen en audience publique des accusations portées contre lui ou encore que le renvoi soit effectué de l'autre manière, conformément aux usages suivis dans ces cas.

Je dois avouer ma consternation en voyant un ministre de la Couronne considérer comme une chose sans grande importance le fait qu'on renvoie ainsi un employé du service public. Je crois avoir bien noté cette première observation. Il a dit aussi qu'il s'agissait d'une tempête dans un verre d'eau. Le principe est très important. Nos services publics comptent maintenant des centaines de mille fonctionnaires. Je ne saurais vous dire combien en compte le ministère de l'Agriculture, mais je sais qu'il y en a un nombre imposant. Nous avons mis sur pied une très bonne administration du service public; on a donné à croire à ces employés qu'ils pouvaient s'attendre à un traitement équitable du point de vue de la sécurité et de la stabilité de l'emploi.

Au fait, je ne connais pas l'histoire de ce renvoi. Cet homme a été renvoyé et le ministre dit qu'on l'a fait en se basant sur des déclarations faites sous serment. Le ministre a beaucoup parlé contre cet employé et n'a pas ménagé ses paroles lorsqu'il a voulu décrire ses activités. Mais le ministre refuse de déposer les déclarations sous serment qui, d'après lui, l'autorisent à parler comme il l'a fait. Le ministre avait le choix entre deux lignes de conduite: s'abstenir de faire les déclarations qu'il a faites, ou déposer les documents qu'il est censé avoir paraphrasés ou cités.

M. McPhillips: C'est bien ce que vous dites, mais vous avez tort dans vos prémisses.

L'hon. M. Pickersgill: Mais nous ne savons pas ce sur quoi il s'est fondé: il s'est refusé à nous le dire.

M. McIlraith: Notre régime veut que le ministre soit responsable de ses actes et qu'on soit en droit d'attendre de lui qu'il produise le document qu'il cite. Il aurait dû soit se dispenser d'en citer un extrait, soit le produire. La chose revêt une grande importance dans le cas qui nous occupe, le ministre ayant lui-même reconnu que cet homme n'a pas été entendu et n'a pas eu l'occasion de